

Outil d'autodiagnostic en scierie

Fiches d'autodiagnostic



santé
famille
retraite
services

L'essentiel & plus encore

Sommaire

Les fiches :

- Obligations réglementaires
- Le Millieu
- Le Matériel
- La Méthode
- La Main-d'œuvre
- La Matière

Obligations réglementaires

I – Vérifications périodiques réglementaires ou normatives des machines et équipements de travail

L'article L 233-5-1 du Code du travail déclare que les machines et équipements de travail fixes, mobiles et de levage mis en service ou utilisés dans les établissements doivent être équipés, installés, utilisés, réglés et maintenus en conformité, de manière à assurer la sécurité et la santé des travailleurs.

Cette responsabilité incombe au chef d'entreprise.

Pour cela, le législateur a prévu un ensemble de vérifications périodiques à faire effectuer par des personnes ou organismes compétents.



Outre le fait de répondre à une réglementation, la vérification et l'entretien réguliers des matériels allongent leur durée de vie, évitent les pannes et améliorent la qualité du travail et la sécurité des salariés, donc la rentabilité de l'entreprise.

Installations électriques

Afin de répondre à ses obligations réglementaires, le chef d'établissement doit faire réaliser sous sa responsabilité, la surveillance, la vérification périodique et le dossier de sécurité de ses installations électriques. Si un tiers expert effectue cette tâche, il vérifie périodiquement le maintien en conformité des installations électriques et délivre un rapport.

Type de vérification	Périodicité	Personne Organisme	Documents	Législation
Vérification périodique	1 an	Personne ou Entreprise habilitée	Rapport de vérification	Code du travail Décret 14.11.1988 Arrêté 10.10.2000
Surveillance	Aussi fréquente que nécessaire	Entreprise qualifiée ou personne compétente	Rapport	Code du travail Décret 14.11.1988 Article 47
Dossier de sécurité	Une fois, puis tenu à jour		Le dossier contient : <ul style="list-style-type: none">- un plan schématique indiquant la situation des locaux ou les emplacements de travail soumis à prescriptions spéciales,- un plan du tracé des canalisations électriques enterrées,- un registre où sont consignées les dates et la nature des différentes vérifications, ainsi que les noms et qualités des personnes qui les ont effectuées,- les rapports de vérifications effectuées en application des articles 53 et 54 du décret du 14.11.1988,- les justifications des travaux et modifications effectués pour réparer les défauts constatés dans les rapports précités.	Code du travail Décret 14.11.1988 Article 55

Energie thermique

Est soumise à contrôle périodique toute installation consommant de l'énergie thermique composée d'une ou de plusieurs chaudières, dont la somme des puissances nominales est \geq 1 MW (puissances nominales des chaudières de secours non prises en compte) et dont au moins une chaudière possède une puissance nominale comprise entre 400 kW et 50 MW (Code du travail – décret n° 98-833 du 16.09.1998 - Article 1).



Type de vérification	Périodicité	Personne Organisme	Documents	Législation
Contrôles périodiques	3 ans	Organisme de contrôle technique agréé	Rapport contenant : <ul style="list-style-type: none">- le calcul du rendement caractéristique des chaudières et le contrôle de conformité de ce rendement (d'après les valeurs indiquées dans le décret n°98-817 du 11.09.1998),- la vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique,- le contrôle de l'existence et du bon fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle,- la vérification de la qualité de combustion et du bon fonctionnement des chaudières,- la vérification de la tenue du livret de chaufferie.	Code du travail décret n° 98-833 du 16.09.1998 Articles 6, 8 et 3

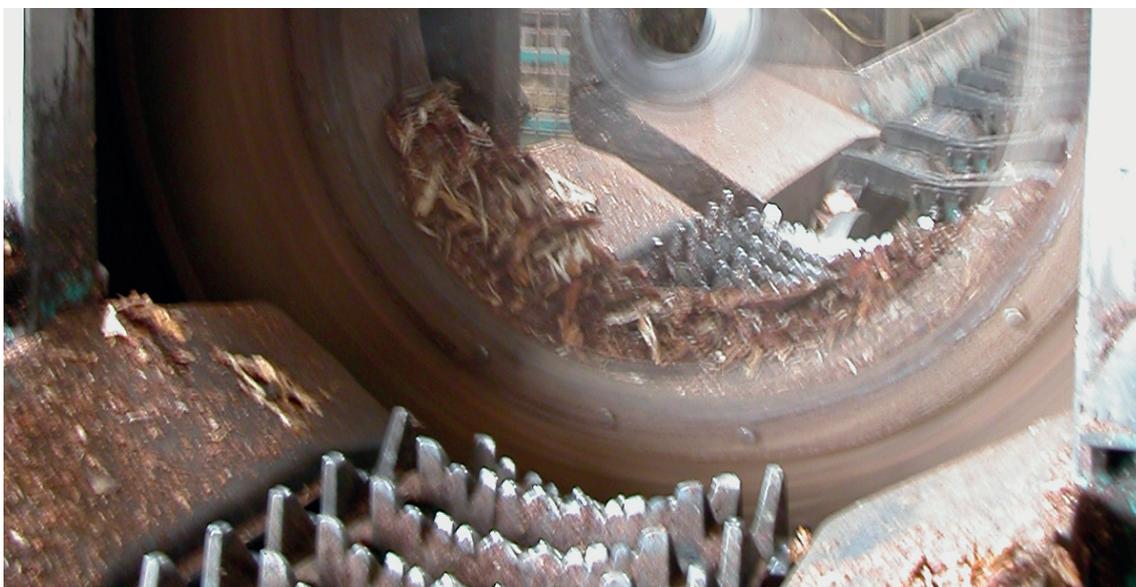
Exploitation des équipements sous pression

Équipements soumis et seuils de soumission

Équipements soumis aux nouvelles règles d'exploitation et de contrôle en service :

- récipients de gaz du groupe 1 (fluides dangereux) avec pression PS > 0,5 bar et produit PS.V > 50 bar.l
- récipients de gaz du groupe 2 (autres fluides) avec pression PS > 4 bar et produit PS.V > 200 bar.l sauf les récipients CE à pression simple qui restent régis par l'ancienne réglementation
- récipients de vapeur ou d'eau surchauffée avec pression PS > 0,5 bar et produit PS.V > 200 bar.l
- générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée avec pression PS > 0,5 bar et volume V > 25 l
- tuyauteries de gaz du groupe 1 avec pression PS > 0,5 bar et DN > 100 ou produit PS.DN > 1000 (sauf celles avec DN ≤ 25)
- tuyauteries de gaz du groupe 2 avec pression PS > 0,5 bar et produit PS.DN > 3500 (sauf celles avec DN ≤ 100)
- tous les récipients à couvercle amovible à fermeture rapide (clapets, vannes,...) et les accessoires de sécurité (soupapes, alarmes de niveau,...) sont en principe soumis aux mêmes règles que les équipements sur lesquels ils sont montés.

Contrôle préalable à la mise en service



Effectué par un organisme habilité, il est exigé pour :

- tous les récipients à couvercle amovible à fermeture rapide
- les générateurs soumis à déclaration de mise en service.

Et porte notamment sur :

- le respect des règles d'installation et d'exploitation,
- le fonctionnement des accessoires de sécurité et de régulation,
- la qualification du personnel chargé de l'exploitation,
- l'existence de consignes de sécurité pour les récipients à couvercle amovible,
- l'organisation de l'exploitation des générateurs dans le cadre d'une surveillance humaine permanente (ou le respect des prescriptions de la norme applicable à une surveillance intermittente ou à distance).

Ce contrôle donne lieu à la délivrance d'une attestation à conserver au dossier et au poinçonnage de l'équipement.

Outre l'obligation de contrôle de mise en service, les récipients à couvercle amovible à fermeture rapide et les générateurs exploités sans présence humaine permanente doivent faire l'objet d'une première inspection périodique dans le mois qui suit leur mise en service (à l'occasion du contrôle de mise en service par exemple).

Déclaration de mise en service

L'exploitant doit déclarer à la préfecture, en pratique la DRIRE, la mise en service des équipements suivants :

- les récipients de gaz du groupe 1 ou 2, ou de vapeur ou d'eau surchauffée si PS > 4 bar et produit PS.V > 1000 bar l
- les tuyauteries de gaz du groupe 1, si PS > 4 bar et DN > 350 ou si PS > 4 bar, produit PS.DN > 3500 et DN > 100
- les tuyauteries de gaz du groupe 2, si PS > 4 bar et DN > 250 et PS.DN > 5000
- les générateurs de vapeur si PS > 32 bar, ou si V > 2400 l ou si 2,5 bar < PS < 32 bar avec produit PS.V > 6000 bar.l
- tous les récipients à couvercle amovible à fermeture rapide soumis.
- tous les récipients à couvercle amovible à fermeture rapide soumis.

Inspections et requalifications périodiques

Type de vérification	Périodicité	Personne Organisme	Documents	Législation
<p>Contrôle périodique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tuyauteries - générateurs de vapeur et récipients à couvercle amovible à fermeture rapide, - récipients de vapeur construits suivant le décret du 2.04.1926 si l'épreuve précédente a été effectuée à surcharge réduite - récipients de vapeur construits suivant le décret du 2.04.1926, sur demande si l'épreuve précédente a été effectuée à pleine surcharge - autres récipients sous pression (hors extincteurs) - extincteurs 	<p>Aussi souvent que de besoin ou si mise à nu partielle ou complète d'un équipement et au moins tous les :</p> <p>18 mois</p> <p>18 mois</p> <p>40 mois</p> <p>40 mois</p> <p>à chaque remplissage (extérieur)</p>	<p>Entreprise qualifiée ou personne compétente</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Rapports - la documentation technique (état descriptif ou documentation utilisée pour l'évaluation de conformité) livrée avec l'appareil, - les documents relatifs aux accessoires de sécurité, - les éléments documentaires justifiant de la neutralité chimique et de l'adéquation des revêtements, - dossier de suivi des équipements soumis à déclaration de mise en service où sont consignées toutes les opérations ou interventions relatives aux contrôles, les incidents et les réparations ou modifications (à remettre au nouvel exploitant en cas de vente ou de changement de site de l'équipement). 	<p>Code du travail Arrêté du 15.03.2000</p>
<p>Première inspection périodique</p> <ul style="list-style-type: none"> - récipients à couvercle amovible à fermeture rapide - générateurs soumis à déclaration de mise en service et exploités sans présence humaine permanente 	<p>Dans le mois qui suit la mise en service</p>	<p>Entreprise qualifiée ou personne compétente</p>	<p>Rapport</p>	
<p>Requalification périodique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - récipients ou tuyauteries contenant certains fluides nommément définis - récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique ou corrosif vis-à-vis des parois - autres récipients ou tuyauteries et générateurs 	<p>Après nouvelle installation et tous les :</p> <p>3 ans</p> <p>5 ans</p> <p>10 ans</p>	<p>Organisme de contrôle agréé</p>	<p>PV de requalification (inspection intérieure, extérieure, contrôle des accessoires de sécurité et réépreuve de l'équipement) et poinçonnage de l'équipement (pas les tuyauteries)</p>	

La réépreuve hydraulique n'est pas exigée pour les récipients de gaz dont la PS ≤ 4 bar et pour les tuyauteries (Décret du 14.12.1972).

Réparations, modifications (Arrêté du 15.03.2000)

Toute réparation ou modification notable d'un équipement doit être réalisée conformément aux règles prévues pour les équipements neufs, puis faire l'objet d'une demande de contrôle par un organisme habilité, accompagnée d'un dossier décrivant l'opération effectuée.

Récipients à pression simples

Construits suivant la directive 87/404/CEE sont exclus de l'arrêté du 15.03.2000 et doivent faire l'objet :

- de contrôles périodiques selon l'ancienne réglementation tous les :
 - 36 mois normalement,
 - 40 voire 60 mois pour les petits appareils (dans certaines conditions).
- de réépreuves tous les :
 - 10 ans normalement,
 - 5 ans pour les appareils mi-fixes.

Machines

Obligation générale de sécurité Machines (Code du Travail – Articles L 233-5, L 233-5-1 et R 233-1) : Toutes machines, équipements de travail et moyens de protection mis en service dans les établissements mentionnés à l'article L 231-1 du Code du Travail doivent être installés, réglés et maintenus de manière à préserver la sécurité et la santé des travailleurs, y compris en cas de modification.

Type de vérification	Périodicité	Personne Organisme	Documents	Législation
Vérification après démontage des protecteurs et dispositifs de protection	ponctuel		Vérification du maintien en état de conformité Essai permettant de vérifier que ces dispositifs sont en place et fonctionnent correctement	Code du travail Articles R-233-4, R-233-90, R-233.1.1
Vérification de l'état de conformité des machines neuves (autres que les appareils de levage)	ponctuel		Indépendamment des vérifications prescrites par la réglementation, il peut être procédé, sur demande, à la vérification de l'état de conformité des machines aux règles techniques de conception qui leurs sont applicables avant leur mise sur le marché ou préalablement à leur mise en service	Code du travail décrets du 29.07.1992 et 11.01.1993 et leurs textes subséquents
Vérification de l'état de conformité des machines d'occasion	ponctuel		- en provenance d'un état non membre de l'U.E. - ayant déjà été utilisées dans un état membre de l'U.E. et faisant l'objet d'une cession ou d'une location	Code du travail décrets du 29.07.1992 et 02.12.1998 Articles R-233-49-4, R-233-89 et suivants
Vérification de l'état de conformité des machines fixes et mobiles en service	ponctuel		Vérification de la mise en conformité des machines anciennes en service avec les prescriptions et les règles d'installation et d'utilisation qui leurs sont applicables.	Code du travail décrets du 11.01.1993 et 02.12.1998



Appareils et accessoires de levage

(Arrêté du 01.03.2004 - Circulaire DRT n° 2005-04 du 24 mars 2005)

Le chef d'établissement doit :

- déclarer lui-même par écrit les conditions d'utilisation de son appareil et de levage afin de permettre la réalisation par la personne qualifiée de l'examen d'adéquation
- tenir à la disposition des personnes qualifiées chargées des examens, essais et épreuves à réaliser, la notice d'instruction du fabricant, la déclaration ou le certificat de conformité, les rapports des vérifications précédentes s'il y a lieu et le carnet de maintenance de l'appareil (arrêté du 02.03.2004)

Mise en service des appareils de levage (Code du Travail - Article R233-11-1)

- Examen d'adéquation
- Examen de montage ou d'installation
- Essais de fonctionnement et de déclenchement des dispositifs de sécurité (par exemple : freins, limiteurs de course, de charge et de moment de renversement,...)

Cas des appareils de levage neufs dont le responsable de la mise sur le marché ne s'est pas assuré de l'aptitude à l'emploi dans leurs configurations d'utilisation, ou des appareils de levage d'occasion mus mécaniquement ou par la force humaine (Arrêté du 01.03.2004 – Art. 14, 15-I et 15-II) :

- Examen d'adéquation
- Examen de montage ou d'installation (pour les appareils installés à demeure)
- Epreuve statique (pour les appareils mus mécaniquement)
- Epreuve dynamique (pour les appareils mus mécaniquement)
- Essais de fonctionnement et de déclenchement des dispositifs de sécurité

Cas des appareils de levage en location (vérifiés périodiquement par le loueur depuis la première location) (Arrêté du 01.03.2004 – Article 15) :

- Examen d'adéquation
- Examen de l'état de conversation

Il doit être placé sur l'appareil ou à proximité la notice d'instructions, les copies des rapports de vérification (1ère mise en service et dernière vérification périodique) et l'historique des vérifications périodiques effectuées.



Mise en service des accessoires de levage (Arrêté du 01.03.2004) :

- Examen d'adéquation

Cas des accessoires de levage d'occasion, ou neufs dont le responsable de la mise sur le marché ne s'est pas assuré de l'aptitude à l'emploi :

- Examen d'adéquation
- Epreuve statique

Vérifications périodiques des appareils de levage

(Arrêté du 01.03.2004 Articles 22 et 23)

Cas général

Type de vérification	Périodicité	Personne Organisme	Documents	Législation
Examen de l'état de conservation Essais de fonctionnement et de déclenchement des dispositifs de sécurité	Annuel	Personne qualifiée	Registre de sécurité	Arrêté du 01.03.2004 Article 23

Chariots automoteurs de manutention à conducteur porté

Type de vérification	Périodicité	Personne Organisme	Documents	Législation
Examen	6 mois	Personne qualifiée	Registre de sécurité	Arrêté du 01.03.2004

Cas des appareils de levage conçus pour le transport des personnes ou aménagés pour déplacer en élévation un poste de travail

Type de vérification	Périodicité	Personne Organisme	Documents	Législation
Examen	6 mois (3 mois pour ceux mus par la force humaine)	Personne qualifiée	Registre de sécurité	Arrêté du 01.03.2004 Article 23

Vérifications périodiques des accessoires de levage

Type de vérification	Périodicité	Personne Organisme	Documents	Législation
Examen de l'état de conservation	annuel	Personne qualifiée	Registre de sécurité	Arrêté du 01.03.2003 Article 24

Vérifications à la remise en service des appareils de levage

(Arrêté du 01.03.2004 - Articles 18 à 21)

- en cas de changement de site d'exploitation ou de conditions d'utilisation sur un même site
- après démontage et remontage
- après tout remplacement, réparation ou transformation importante des ses organes essentiels
- suite à accident provoqué par un de ses organes essentiels

Types :

- Examen d'adéquation
- Examen de montage ou d'installation
- Examen de l'état de conversation
- Epreuve statique (pour les appareils mus mécaniquement)

Vérification de l'état de conformité des appareils et accessoires de levage

(Décrets des 23.08.1947 ; 08.01.1965 ; 29.07.1992 ; 14.08.1996 et textes subséquents)

Il peut être procédé sur demande et indépendamment des vérifications périodiques à la vérification de l'état de conformité des appareils et accessoires de levage aux règles techniques de conception et de fabrication qui leur sont applicables, avant leur mise sur le marché ou préalablement à leur mise en service dans l'établissement utilisateur.

Vérification ponctuelle de l'état de conformité des appareils et accessoires de levage d'occasion

(Décrets des 29.07.1992 ; 02.12.1998 ; Art. R 233-49-4, R 233-89 et suivants du Décret du 01.09.2000)

- en provenance d'un Etat non membre de l'Union Européenne (UE)
- ayant déjà été utilisé dans l'UE et faisant l'objet d'une cession ou d'une location

Vérification de la mise en conformité des installations de manutention continue

(Code du Travail – décret du 11.01.1993 – Arrêté du 21.12.1995)

mises en service avant le 1er janvier 1993 avec les prescriptions techniques et les règles d'installation et d'utilisation qui leurs sont applicables

Portes et portails automatiques ou semi-automatiques destinés au passage de véhicules ou de piétons

Type de vérification	Périodicité	Personne Organisme	Documents	Législation
Vérification	- 6 mois - adaptée à la nature de la porte et à sa fréquence d'utilisation - à la suite de toute défaillance	Technicien dûment qualifié de l'entreprise ou prestataire extérieur exerçant cette activité	- Dossier de maintenance (permet de localiser et vérifier les éléments constitutifs des portes ou portails) - Livret d'entretien - Contrat d'entretien	Code du travail Décret 92-233 Articles R235-3-6 à R235-3-11 Arrêté 21.12.1993 Article 9

Securite incendie

Type de vérification	Périodicité	Documents	Législation
Consignes	A la mise en service		Code du travail Article R-232.12.20
Exercices d'entraînement	6 mois minimum		Code du travail Article R-232.12.21
Visites périodiques et essais du matériel	6 mois minimum		Code du travail Article R-232.12.21
Systèmes d'alarme	6 mois minimum		Code du travail Article R-232.12.21

N.B. : Les équipements et installations de sécurité contre l'incendie sont susceptibles d'être soumis aux règles APSAD qui portent sur leur conception et sur les vérifications périodiques.

II - Sécurité des salariés

Principes généraux de prévention

(Loi n°91-1414 du 31 décembre 1991 : Code du Travail - Article L 230-2)

Le chef d'établissement prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé de tous les travailleurs. Ces mesures comprennent les actions de prévention des risques professionnels, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

Les mesures de prévention prises doivent respecter l'ordre suivant :

- éviter les risques
- évaluer les risques qui ne peuvent être évités
- combattre les risques à la source
- adapter le travail à l'homme
- remplacer ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas ou ce qui l'est moins
- planifier la prévention
- prendre les mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle
- donner les instructions appropriées aux travailleurs

Evaluation des risques professionnels

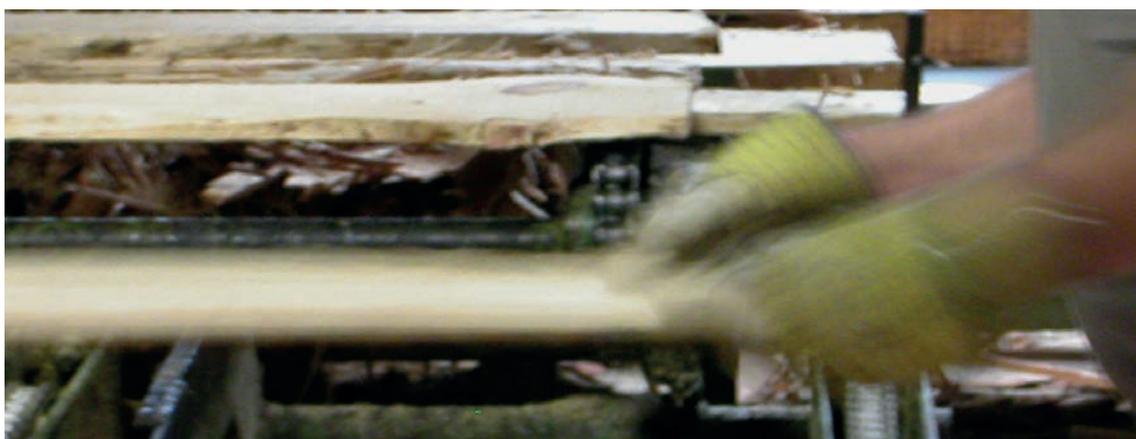
L'employeur transcrit et met à jour les résultats de l'évaluation des risques à laquelle il doit procéder en application du paragraphe III a) de l'article L 230-2 dans un Document Unique (Code du Travail - Décret du 5 novembre 2001 : Article R 230-1). Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés à chaque poste ou unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement.

Mise à jour du Document Unique :

1 fois par an au minimum, ainsi que lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions d'hygiène, de sécurité ou de travail, ou lorsqu'une information supplémentaire concernant l'évaluation d'un risque sur un poste ou dans une unité de travail est recueillie.

Ce Document Unique est tenu à la disposition des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) ou des instances qui en tiennent lieu, des délégués du personnel ou à défaut des personnes soumises à un risque pour leur santé ou leur sécurité, ainsi que du Médecin du Travail

Il est également tenu, sur leur demande, à la disposition de l'inspecteur ou du contrôleur du travail ou des services de prévention des organismes de sécurité sociale (MSA, CRAM) et des organismes mentionnés au 4° de l'article L 231-2



Obligation générale de sécurité machines et équipements de travail

(Code du Travail – Articles L 233-5, L 233-5-1 et R 233-1)

Toutes machines, équipements de travail et moyens de protection mis en service dans les établissements mentionnés à l'article L 231-1 du Code du Travail doivent être installés, réglés et maintenus de manière à préserver la santé et la sécurité des travailleurs, y compris après modification.

Acoustique

(Code du travail : Article R 232-8)

Le chef d'entreprise est tenu de réduire le bruit dans ses locaux au niveau le plus bas raisonnablement possible compte tenu de l'état des techniques (Article R 232-8-1).

Il doit procéder à une estimation du niveau de bruit dans l'entreprise tous les 3 ans ou lors d'une modification d'installation et si nécessaire à un mesurage du bruit subi pendant le travail afin d'identifier les travailleurs pour lesquels l'exposition quotidienne atteint ou dépasse le niveau de 80 dB(A) (Article R 232-8-7).

La transposition en droit français de la Directive européenne 2003/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 février 2003, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (bruit), fournit les valeurs limites d'exposition et valeurs d'exposition déclenchant l'action par rapport aux niveaux d'exposition quotidiens au bruit (LEX,8h) et à la pression acoustique de crête (crête) fixées à :

- Valeurs limites d'exposition :
LEX,8h = 87 dB(A) et crête = 200 Pa (140 dB (C) par rapport à 20 µPa) respectivement ;
- Valeurs d'exposition supérieures déclenchant l'action :
LEX,8h = 85 dB(A) et crête = 140 Pa (137 dB (C) par rapport à 20 µPa) respectivement ;
- Valeurs d'exposition inférieures déclenchant l'action :
LEX,8h = 80 dB(A) et crête = 112 Pa (135 dB (C) par rapport à 20 µPa) respectivement.

Pour l'application des valeurs limites d'exposition, la détermination de l'exposition effective du travailleur au bruit tient compte de l'atténuation assurée par les protecteurs auditifs individuels portés par le travailleur. En revanche, les valeurs d'exposition déclenchant l'action ne prennent pas en compte l'effet de l'utilisation de ces protecteurs.

Définitions :

- La Pression acoustique de crête (crête), qui correspond à des bruits intenses mais courts, est la valeur maximale de la pression acoustique instantanée, mesurée avec la pondération fréquentielle C ;
- Le Niveau d'exposition quotidienne au bruit (LEX,8h) (dB(A) re. 20 µPa) est la moyenne pondérée dans le temps des niveaux d'exposition au bruit pour une journée de travail nominale de huit heures (définie par la norme internationale ISO 1999: 1990, au point 3.6). Cette notion couvre tous les bruits présents au travail, y compris le bruit impulsif ;
- Le Niveau d'exposition hebdomadaire au bruit (LEX,8h) est la moyenne pondérée dans le temps des niveaux d'exposition quotidienne au bruit pour une semaine nominale de cinq journées de travail de huit heures (définie par la norme internationale ISO 1999: 1990, au point 3.6 - note 2).

On retrouve dans le tableau ci-dessous les différentes actions à mener en fonction des niveaux sonores relevés :

Actions requises selon les niveaux sonores	Niveaux d'action réglementaires		
	< 80 dB(A)	80 à 85 dB(A)	> 85 dB(A)
Réduction du bruit au plus bas niveau possible	X	X	X
Estimation de l'exposition sonore Identification des travailleurs exposés	X	X	X
Mesurage de l'exposition		X	X
Information et formation des travailleurs		X	X
Surveillance médicale des travailleurs		Examen audiométrique	Contrôle de l'ouïe
Protection individuelle (PICB)		Mise à disposition	Port obligatoire
Obligation de porter les EPI			X
Signalement des zones bruyantes			X

Risque chimique sur les lieux de travail

(Code du Travail - Article R 231-55 – Arrêté du 20.08.1996)

Contrôle technique des valeurs de concentration des agents chimiques dangereux.

Cas des Poussières de bois

- les travaux exposant aux poussières de bois inhalables figurent dans la liste des procédés cancérigènes (Arrêté du 18.09.2000)
- la valeur limite d'exposition professionnelle (mesurée ou calculée sur une période de 8 heures) est fixée à 1mg/m3 (Décret du 23.12.2003)

L'employeur doit (Code du travail - Article R 232-5-1 et suivants – Article 232-56-1 et suivants) :

- informer les personnels exposés du danger que représentent les poussières de bois
- prendre toutes dispositions pour supprimer ou limiter ce risque
- prendre des mesures de protection collectives, complétées si nécessaire par des mesures de protection individuelles
- éviter de contaminer les postes non générateurs de poussières par celles provenant des postes voisins
- fournir et assurer l'entretien des vêtements de travail et des équipements de protection individuelle
- tenir une liste à jour des personnels exposés, ainsi que les fiches individuelles d'exposition (double transmis au médecin du travail)
- prendre des mesures pour le suivi médical des salariés exposés
- procéder au nettoyage régulier des locaux
- faire effectuer à un organisme agréé, au minimum chaque année (Arrêté du 08.10.1987), des contrôles du respect des valeurs limites d'exposition par prélèvement individuel, conformément à la norme NF X 43-257 ou équivalente (Arrêté du 20 décembre 2004)

Installations d'aération et d'assainissement

Type de vérification	Périodicité	Personne Organisme	Documents	Législation
Examen/contrôle		Organisme agréé	Rapport	Arrêté du 08.10.1987 Article 3
Locaux à pollution non spécifique	Annuel			Article 4
Locaux à pollution spécifique :				
- avec système de recyclage	6 mois			
- sans système de recyclage	Annuel			

Eclairage (Code du Travail – Article 232.7.9 – arrêté ou décret)

L'inspecteur du travail peut demander la prise de relevés photométriques dans l'entreprise par une personne ou un organisme agréé.

Electricité (Code du Travail – Article 46 – décret du 14.11.1988)

Les salariés utilisant une installation électrique ou travaillant à proximité doivent être informés des prescriptions de sécurité à respecter dans leur travail par tous moyens appropriés : affichage dans un endroit apparent ou remise contre décharge d'un « carnet de prescriptions » (cf. publications UTE C 18-510 et C 18-530) – (décret du 20.01.1978 – arrêté du 14.02.1992).

Les consignes relatives aux premiers soins à donner aux victimes d'accidents électriques doivent être portées à la connaissance du personnel par tout moyen utile comme l'apposition apparente de l'affiche « soins aux électrisés ».

Sécurité des travaux réalisés par une entreprise extérieure dans l'enceinte de l'établissement

(Décret du 20.02.1992 – Code du Travail – Article R 237-1 – Arrêtés des 19.03.1993 et 10.05.1994 – Circulaire DRT n°93.14 du 18.03.1993)

Une inspection préalable aux travaux doit être réalisée par l'entreprise extérieure.

L'entreprise utilisatrice rédige un Plan de prévention pour tous travaux d'une durée supérieure à 400 heures dans l'année ou tous travaux considérés dangereux au sens de l'arrêté.

Ce Plan de prévention est co-signé par l'entreprise utilisatrice et l'entreprise extérieure.

La coordination de l'opération est assurée par le chef de l'entreprise utilisatrice ; inspections et réunions sont organisées à sa convenance.

Risques liés à la circulation routière

(Code du travail : L 230-2 – Code pénal : articles 221-6, 221-7, 222-19, 222-20 et 222-21 – Code de la route)

Le chef d'entreprise, dans le cadre de sa politique de prévention, doit prendre en compte les risques routiers au travail de ses salariés et mettre en œuvre toute action de prévention qu'il juge utile.

Equipements de protection individuelle

Type de vérification	Périodicité	Personne Organisme	Documents	Législation
Vérification initiale	A l'acquisition		- certificat CE de type	Arrêté du 19.03.93 Code du travail - R 233-42-2
Vérification périodique (matériel en service ou en stock)	Annuelle	Personne qualifiée appartenant ou non à l'entreprise		Arrêté du 19.03.93 Code du travail - R 233-42-2

III - Environnement

Pollution de l'eau

Les entreprises soumises à la réglementation « installations classées » doivent réaliser un certain nombre de mesures relatives aux rejets dans l'eau.

L'arrêté d'autorisation (02.02.1998) fixe la nature et la fréquence des mesures définissant le programme de surveillance des émissions.

Les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) au minimum une fois par an.

La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m³. Dans les autres cas, le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimé à partir de la consommation d'eau.

Lorsque les flux journaliers dépassent certaines valeurs, une mesure journalière est réalisée pour les polluants spécifiques à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.

Pollution atmosphérique

Contrôle du bon fonctionnement des chaudières et qualité du combustible (Décret du 16 09 1998)

Vérification tous les 3 ans pour les installations dont la somme des puissances ³ 1 MW

Contrôle des émissions

Installations soumises à déclaration sous la rubrique 2910 Installations de combustion (Arrêté du 25 07 1997)

2 MW < puissance thermique < 20 MW

Débit et teneur en oxygène, oxydes de soufre, d'azote et poussières : vérification tous les 3 ans par un organisme agréé.

Installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2910

20 MW ≤ puissance thermique < 50 MW

Teneur en SO₂, NO_x, CO, COV, HAP, métaux, poussière : vérification tous les ans par un organisme agréé et accrédité pour la surveillance de l'air (Arrêté du 20 06 2002 – Article 13)

Nuisances sonores

Limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées soumises à autorisation

- valeurs retenues : Arrêté du 23 01 1997

- mesure : Arrêté du 20 08 1985

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement une mesure d'émission sonore en limite de propriété par une personne ou un organisme qualifié (fixé par arrêté d'autorisation) :

- niveau de bruit diurne (7h – 22h) : 70 dB (A) max.

- niveau de bruit nocturne (22h – 7h) : 60 dB (A) max.

(Article 5)

Installations classées soumises à déclaration (périodes diurne et nocturne 7h – 21h) :

Nouveaux arrêtés types pris au titre de l'article L512-10 du code de l'environnement.

Arrêté du 23 01 1997

Cuves, bassins et réservoirs

Vérifications	Périodicité	Législation
Stockage de produits corrosifs	1 an	Code du travail Articles R233-46
Réservoirs enterrés contenant des liquides inflammables	Epreuve : à la mise en service Réépreuve : - réservoir simple enveloppe avant le 19 07 1998 => avant 15 ans, puis tous les 5 ans - réservoir simple enveloppe en fosse => avant 25 ans, puis tous les 5 ans	Arrête du 2 10 1990 Arrêté du 22 06 1998 et annexes

Silos et installations de stockage

DE PRODUITS ORGANIQUES dégageant des poussières inflammables
(Code de l'Environnement – Arrêté du 31.03.1980)

Installations soumises à autorisation: Arrêté du 29 07 1998 modifié - circulaire du 29 07 1998

Installations soumises à déclaration : Arrêté du 29 12 1998 modifié

IV - Formation des salariés

Prevention des accidents du travail



Type de formation	Salariés concernés	Législation
Formation à la sécurité	nouveaux embauchés, stagiaires, intérimaires, ou salariés changeant de poste ou de technique	Code du travail Article L231-3-1
Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.)	1 membre du personnel pour 20 salariés	Code du travail Article R241-39
C.H.S.C.T.	représentants du personnel au CHSCT (mandat renouvelable tous les 4 ans)	Code du travail Article L236-10 Ordonnance 200-175 du 22 02 2001
Prévention des Risques liés à l'Activité Physique (P.R.A.P)	salariés soumis à manutentions manuelles	Code du travail Article R231-71
Bruit	salariés soumis à niveau sonore quotidien > 80 dB (A) ou pression acoustique de crête > 135 dB (C)	Code du travail ex Article R232-8-5
Risques chimiques (notice sur les risques au poste de travail) Poussières de bois	salariés exposés à agents chimiques dangereux	Code du travail Article R231-54-4
Equipements de Protection Individuelle (E.P.I.)	Salariés portant un E.P.I.	Code du travail Article R231-44

Electricite

	Salariés concernés	Législation
Habilitation électrique	Salariés qui utilisent des installations électriques ou y effectuent des travaux	Code du travail Décret du 14 11 1988 UTE C18-510

Energie

	Salariés concernés	Législation
Chaufferies à vapeur ou eau surchauffée	Salariés affectés à la surveillance des appareils (qualification du personnel et organisation pour la surveillance vérifiées par un organisme habilité)	Code du travail Arrêté du 15 03 2000

Pression

	Salariés concernés	Législation
Aptitude à la conduite d'équipements sous pression	Salariés en charge de cette tâche	Code du travail Arrêté du 15 03 2000

Levage - manutention – équipements de travail - véhicules

	Salariés concernés	Législation
Utilisation des équipements de travail	Salariés en charge de la mise en place ou de la maintenance des équipements de travail	Code du travail Articles R233-2 et L231-1-1
Autorisation de conduite d'engins de levage et d'équipements mobiles automoteurs (suite à formation à la conduite en sécurité et à aptitude médicale, CACES facultatif, complété et actualisé dès que nécessaire)	Salariés affectés à la conduite de chariot automoteur, grue, nacelle, plate-forme élévatrice,...	Code du travail Arrête du 2 12 1998
FIMO (Formation Initiale Minimale Obligatoire) 140 heures	Avant l'embauche d'un salarié de plus de 21 ans, pour la conduite de véhicules de + de 7,5 T (PTAC)	Décret 2004-1186 du 8.11.2004 - chap. II
FCOS (Formation Continue Obligatoire de Sécurité) Tous les 5 ans 21 heures	Salariés conducteurs routiers de véhicules de + de 3,5 T (PTAC), au cours de toute période consécutive de 5 ans de leur vie professionnelle, titulaires d'une attestation FIMO ou d'un CAP, BEP, CFP conduite routière ou d'une attestation de présence en poste au 1er juillet 1995 ou d'une attestation de dispense de FIMO (selon accords de branche)	Décret 2004-1186 du 8.11.2004 – chap. III



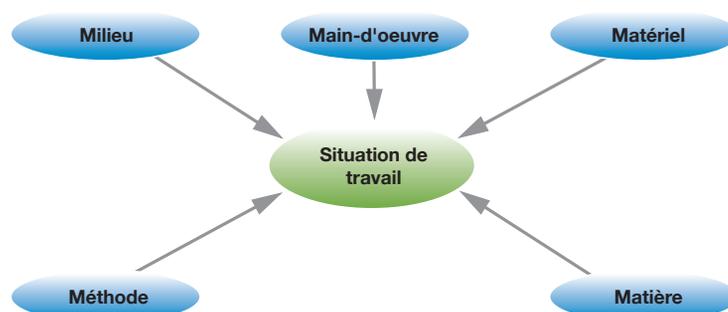
Méthode

Présentation de l'outil

Ce document a pour but de vous aider à réaliser le diagnostic des risques de votre scierie. Il s'appuie sur une démarche d'analyse collective des situations de travail, dite méthode des **5M**.

Ces **5 M** : **Main-d'œuvre, Matériel, Matière, Méthode, Milieu**, sont les principaux déterminants d'une situation de travail.

En répondant, pour chaque unité de travail de votre entreprise (un ou plusieurs postes, un atelier, dans lesquels les salariés sont soumis aux mêmes conditions d'exposition aux risques), aux questions qui vous sont proposées dans les fiches papier ou l'application informatique ci-jointes, vous mettrez en évidence des situations - problèmes, que vous pourrez prioriser et dont vous rechercherez les solutions réalisables en concertation avec vos salariés, dans le cadre d'un groupe de travail.



Le milieu

OUI NON SO

L'ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL ET SES RISQUES

RISQUES PHYSIQUES

Y a-t-il possibilité de heurt ou de chute pour accéder au poste

--	--	--

Les passages, en hauteur ou de plain-pied

Largeur inférieure à 80 cm

--	--	--

Hauteur de passage inférieure à 2 m

--	--	--

Passage encombré (matériel, câbles, tuyaux, délignures, déchets, sciure,...)

--	--	--

Passages situés en hauteur

Y a-t-il une protection contre les chutes

--	--	--

Problème de protection

--	--	--

Zone de travail située en hauteur

Y a-t-il une protection contre les chutes

--	--	--

Problème de protection

--	--	--

Moyens d'accès en hauteur

--	--	--

Existe-t-il un risque de chute dû aux moyens d'accès en hauteur (escalier, rampe)

--	--	--

Le moyen d'accès est-il bien adapté

--	--	--

Mauvaise conception

--	--	--

Mauvaise inclinaison

--	--	--

Problème de protection

--	--	--

Risques dus à l'état du sol

Sol gras

--	--	--

Sol humide

--	--	--

Sol glissant

--	--	--

Sol irrégulier

--	--	--

Existe-t-il des ouvertures situées au niveau du sol

--	--	--

Existe-t-il un regard, fosse, cuve ou bassin ou autre...

--	--	--

Absence de protection

--	--	--

Problème de protection

--	--	--

Heurt ou risque dû à des manutentions/manipulations d'objets ou autres

Des obstacles

--	--	--

Des engins mobiles

--	--	--

Des objets ou matière en mouvement

--	--	--

A la présence d'autre personnel

--	--	--

Moyen de manutention adapté

--	--	--

En entrée ou en sortie du poste

--	--	--

Mauvaise implantation du poste

--	--	--

Absence de protection

--	--	--

Problème de protection

--	--	--

Risque de chute d'objets ou de produits

Objet mal suspendu

--	--	--

Mauvais empilage

--	--	--

Mauvais gerbage

--	--	--

Absence de protection

--	--	--

Problème de protection

--	--	--

Positionnement instable

--	--	--

Stockage en hauteur instable

--	--	--



Le matériel

OUI NON SO

MACHINES

Affichage CE			
Attestation de conformité			
Notice d'utilisation			
Éléments mobiles de transmission protégés			
Éléments mobiles de travail protégés			
Mise en marche involontaire possible			
Identification des organes de service/commandes			
Signalisation présente, lisible et compréhensible			
Protection contre : éclatement, rupture d'éléments de la machine			
Protection contre : projections, chutes de matière			
Risque de brûlure			
Risque électrique (coffret, armoire, câble, ...défectueux)			
Arrêt au poste de travail présent			
Si arrêt d'urgence, son réarmement engendre le redémarrage			
Intervention sur machine : Consignation (séparation + vérification + verrouillage + dissipation des énergies)			
Prise en compte du risque Incendie et Explosion			

ENTRETIEN DU MATÉRIEL : vérifications périodiques

Remarques faites en hydraulique			
Remarques faites en pneumatique			
Remarques faites en électrique (machines)			
Remarques faites sur les armoires électriques			

ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Disposez-vous d'un casque			
Disposez-vous d'une protection auditive			
Disposez-vous de gants			
Disposez-vous de chaussures de sécurité			
Disposez-vous de lunettes de protection			
Disposez-vous de masque anti-poussières			
Disposez-vous de masque contre les produits chimiques			
Disposez-vous de pantalons anti-coupure			



La méthode

OUI NON SO

ORGANISATION DU TRAVAIL

Travail du ou des opérateurs

Il y a co-activité (plusieurs opérateurs à ce poste)			
L'opérateur est isolé (hors de portée de voix, de vue, lieu de travail clos, sans communication,...)			
L'opérateur a une bonne visibilité à son poste (suivi de la matière, présence humaine)			
L'opérateur peut modifier sa cadence au poste			
L'opérateur peut s'absenter sans se faire remplacer			

Organisation des flux au poste

Arrivée régulière des produits au poste			
L'irrégularité provoque des encombrements de matière			
Les encombrements de matière entraînent un arrêt de la production avant le poste			
Les encombrements de matière entraînent un arrêt de la production après le poste			
En cas d'incident y a-t'il possibilité de stockage temporaire			
En cas d'incident y a-t'il possibilité de redistribution des tâches			
Interventions (débouillage, décoincement...) sur les transferts, tapis, rouleaux, chaînes...			

Manutentions/stockages des matières et produits

La manutention au poste est-elle manuelle			
D'autres manutentions existent-elles autour du poste			
Existe-t'il des zones de circulation délimitées pour les élévateurs			
Avec un portique, les charges passent-elles au dessus des personnels			
Les parties en mouvement des transferts sont elles protégées			
Les transferts et les matières passent ils au dessus des personnels			
Les transferts et les matières passent ils au dessus des allées			
Les zones d'attente de produits sont-elles encombrées			
Des emplacements de rangement pour l'outillage sont-ils prévus			
Y a-t-il des produits inflammables à proximité du poste de travail			

ACTIVITÉS PHYSIQUES

Existe-t'il des efforts de travail ou de manutention importants au poste

Mauvaises postures pendant l'effort			
Maintien prolongé de postures statiques			
Exigence simultanée de précision et d'une force élevée			
Absence de moyens d'aide à la manutention au poste de travail			
Effort de transport de charge avec déplacement sur le poste			

L'opérateur est-il amené à adopter des postures pénibles ou dangereuses

Pour saisir ou manipuler les produits			
Pour déplacer les produits			
Pour déposer ou empiler les produits			
Pour réaliser des opérations sur les produits (sciage, marquage...)			
Pour saisir ou manipuler des outils			
Pour déplacer des outils			
Pour accéder aux commandes de son poste			
Pour atteindre les arrêts d'urgence			
Pour régler les outils			
Pour pouvoir lire les indicateurs visuels			



La main d'œuvre

OUI NON SO

SALARIE

Formation au poste			
Formation à la sécurité			
Formation cariste			
Formation secouriste			
Formation au risque incendie			
Formation habilitation électrique			
Autres formations (bruit, Prévention des Risques liés à l'Activité Physique = PRAP)			
Travail posté (2/8 ou 3/8)			
Travail temporaire			
Polyvalent			

Soumis a surveillance médicale particulière

Mouvements répétitifs			
Bruit			
Produits chimiques			
Poussières			
Port de charge			
Vibrations			

Aptitude médicale (facultatif)

Mouvements répétitifs			
Bruit			
Produits chimiques			
Poussières			
Port de charges			

La matière

OUI NON SO

ESSENCES TRAVAILLÉES :

Matières premières

Grumes			
Billons			
Planches			
Plots			
Aire de stockage adaptée (Dimensionnement, état du sol...)			
Hauteur des piles > 3m			
Circulation fluide des matières			
Transferts			
Chariots automoteurs, grue, pelle			
Chariots sur rails			
Portique, téléphérique			

Écorces

Aire de stockage adaptée			
Evacuation régulière (pas de dysfonctionnement...)			
Circuit d'évacuation efficace			

Plaquettes

Aire de stockage adaptée			
Evacuation régulière (pas de dysfonctionnement...)			
Circuit d'évacuation efficace			

Sciures

Aire de stockage adaptée			
Evacuation régulière (pas de dysfonctionnement...)			
Circuit d'évacuation efficace			

Traitement

Installation de traitement des bois			
Local de stockage des produits existant			
Evacuation / égouttage existant			
Toxicité des produits (fongicide, insecticide)			

Huile - carburant

Local de stockage des huiles et carburant			
Evacuation - recyclage			

Produits finis

aire de stockage satisfaisante			
aire de chargement satisfaisante			



MSA Caisse Centrale
Les Mercuriales
40, rue Jean Jaurès
93547 Bagnolet Cedex

Santé-Sécurité au Travail
Tél. : 01 41 63 72 33
Fax : 01 41 63 70 11
www.msa.fr



L'essentiel & plus encore